

CONFÉDÉRATION SUISSE

---

RÉPUBLIQUE ET CANTON  
DE NEUCHÂTEL



LIVRET DE FAMILLE



# AVIS

Ce livret devra être conservé avec soin par le chef de famille.

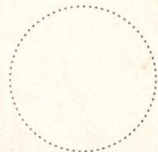
Il devra être présenté à l'officier de l'état civil toutes les fois qu'il y aura lieu de faire dresser un acte de naissance ou de décès.

Tout acte inscrit dans les registres de l'état civil sera en même temps inséré dans le livret par l'officier de l'état civil.

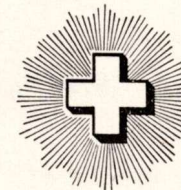
Les inscriptions dans les pages 1 à 15 devront être faites exclusivement par les fonctionnaires de l'état civil, des pages blanches étant réservées à la fin du livret pour des annotations privées.

Il est en outre interdit d'apporter des modifications aux inscriptions faites.

[illegible]

| Enfants, prénoms  | Lieu et date de la naissance                                                                                                  |
|-------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. <u>Otto</u>    | <b>FLEURIER</b><br><b>27 DÉC. 1955</b><br>   |
| 2. <u>Jacques</u> | <b>FLEURIER</b><br><b>19 SEPT. 1957</b><br>  |
| 3. <u>Edith</u>   | <b>FLEURIER</b><br><b>10 JUIL. 1961</b><br> |
| 4.                |                                            |

CONFÉDÉRATION



SUISSE

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL



## LIVRET DE FAMILLE

de

Haldi Ottooriginaire de Saanen (Berne)

Délivré le 30 octobre 1954 sur la base de  
 l'inscription n° 7/85 vol 1954 du registre des mariages  
 de l'arrondissement de l'état civil des Verrières



L'officier de l'état civil:

Ernie

[illegible]

| Conjoints, noms et prénoms                                                                                                                                                                   | Lieu et date de la naissance                            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| ÉPOUX <u>Haldi</u><br><u>Otto</u><br>originaire d e <u>Saanen (Berne)</u>                                                                                                                    | <u>Boltigen</u><br><u>7 juillet</u><br><u>1934</u>      |
| fils de <u>Haldi</u><br><u>Andreas</u><br>et de <u>Emma - Bertha</u><br>née <u>Lehmann</u>                                                                                                   |                                                         |
| ÉPOUSE <u>Fabrizi</u><br><u>Marguerite</u><br>antérieurement originaire d e <u>Eriz</u><br>(Berne.)<br>fille de <u>Fabrizi</u><br><u>Johannes</u><br>et de <u>Maria</u><br>née <u>Oberli</u> | <u>Yvernières</u><br><u>20 septembre</u><br><u>1929</u> |

## DISPOSITIONS LÉGALES

### NAISSANCES

Toute naissance, ainsi que toute naissance prématurée après le sixième mois de la grossesse, doit être déclarée dans les trois jours, sous peine d'amende, à l'officier de l'état civil de l'arrondissement dans lequel elle a lieu.

Sont tenus de faire la déclaration de naissance : en premier lieu, le père légitime ou son fondé de pouvoir spécial ; à défaut ou en cas d'empêchement, la sage-femme, le médecin, toute autre personne présente à l'accouchement ou de la maison où a eu lieu l'accouchement ; enfin la mère, dès qu'elle est en état de le faire.

Afin d'éviter des erreurs, la personne qui déclare la naissance doit être munie du *livret de famille* des père et mère de l'enfant à inscrire, ou de l'*acte de naissance* de la mère, si celle-ci n'est pas mariée.

### MARIAGE

Pour contracter mariage, l'homme doit être âgé de vingt ans révolus, la femme de dix-huit ans révolus.

Les femmes qui n'ont pas encore atteint l'âge de vingt ans révolus ne peuvent se marier sans l'autorisation de celui de leurs parents (père ou mère) qui exerce la puissance paternelle. Si ceux-ci sont décédés ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, le consentement du tuteur est nécessaire. Les intéressés

peuvent interjeter recours à l'autorité tutélaire supérieure contre le refus du tuteur de donner son consentement.

A titre exceptionnel et pour des raisons majeures, le gouvernement cantonal du domicile peut néanmoins déclarer une femme de dix-sept ans ou un homme de dix-huit ans révolus capable de contracter mariage, si les parents ou le tuteur y consentent.

Le mariage est interdit :

- 1° aux personnes qui sont déjà mariées ;
- 2° pour cause de parenté ou d'alliances :
  - a) entre parents en ligne directe, entre frères et soeurs germains, consanguins ou utérins, entre oncle et nièce, tante et neveu, que la parenté soit légitime ou naturelle ;
  - b) entre alliés en ligne directe, même si le mariage dont résulte l'alliance a été annulé ou dissous par suite de décès ou de divorce ;
- 3° entre l'adoptant et l'adopté, ainsi qu'entre l'un d'eux et le conjoint de l'autre ;
- 4° aux personnes incapables de discernement ;
- 5° aux personnes atteintes de maladies mentales.

Les veuves, les femmes divorcées ainsi que les femmes dont le mariage a été déclaré nul, ne peuvent contracter un nouveau mariage avant l'expiration de trois cents jours à partir de la dissolution du mariage ou de l'annulation du précédent mariage.

Ce délai prend fin en cas d'accouchement. Le juge peut l'abréger, lorsqu'il n'est pas possible que la femme soit enceinte des œuvres de son mari ou lorsque des époux divorcés se remarient ensemble.

Toute célébration d'un mariage doit être précédée de la publication des promesses de mariage au lieu du domicile et au lieu d'origine des fiancés. Cette

publication doit être demandée à l'officier de l'état civil du lieu de domicile du fiancé.

La femme acquiert par le mariage le droit de cité de son mari.

Les enfants nés avant le mariage sont légitimés de plein droit par le mariage subséquent de leurs parents ; toutefois les époux doivent les déclarer à l'état civil du lieu de leur domicile ou du lieu de la célébration, au moment du mariage ou au plus tard dans le délai de quatorze jours, en produisant leur acte de naissance et autres pièces de légitimation.

## D É C È S

Tout décès doit être déclaré à l'officier de l'état civil, sous peine d'amende, dans le délai de deux jours.

Sont tenus de faire la déclaration :

le chef de famille, et puis successivement :

l'époux ;

les plus proches parents du défunt présents dans la localité ;

le chef du ménage ou la personne dans l'appartement ou dans la maison de laquelle a eu lieu le décès ou a été découvert le cadavre ;

toute personne présente au moment du décès ;  
enfin, la police locale.

Si le décès est survenu dans un établissement public (hôpital, prison, etc.), le directeur de l'établissement est tenu d'en faire la déclaration.

Les pièces à produire à l'officier de l'état civil sont : le certificat de décès et l'acte de naissance ou l'acte de mariage (livret de famille) du défunt.